

Réponse à Jean-Yves Nadeau: aires protégées, synthèse et éléments de réflexion

Réponse publiée le 23 octobre 2013 à 10 h 51

En décembre 2002, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) dans le but de concourir à l'objectif de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec. Dans cette loi, on entend par aire protégée :

" *un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, **géographiquement délimitée**, dont l'**encadrement juridique** et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées* ".

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) définit depuis 2008 une aire protégée comme «*Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés*».

Tout territoire qui répond à l'une ou l'autre de ces définitions est considéré à titre d'aire protégée au Québec.

A. Classification des aires protégées

Afin de faciliter la comparaison avec les différents statuts de protection utilisés par divers pays et d'établir un portrait le plus exact possible de ses aires protégées, le Québec utilise la classification internationale de l'Union mondiale pour la nature (UICN, 1994). Les aires protégées au Québec sont classées en tenant compte des six catégories de gestion proposées par l'Union internationale pour la conservation de la nature en 1994 (cela en référence à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel). Ces catégories de gestion se résument comme suit.

Rappelons ici que cette classification regroupe les aires protégées en six catégories :

Catégorie 1 : Réserve naturelle intégrale

I a. Réserve naturelle intégrale.

Aire protégée, administrée principalement aux fins d'étude scientifique. Au Québec, cette catégorie d'aires protégées est principalement représentée par les réserves écologiques.

I b. Zone de nature sauvage.

Aire protégée, administrée principalement aux fins de protection des ressources sauvages.

Catégorie II : Parc national.

Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver les écosystèmes et aux fins de récréation. Les parcs nationaux et les parcs québécois figurent dans cette catégorie

Catégorie III : Monument naturel / élément naturel marquant

Aire protégée, administrée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques. Au Québec, bon nombre de sites appartenant à de multiples désignations sont classés dans cette catégorie. Plus particulièrement, nous y trouvons diverses chutes d'eau, de nombreuses îles du Saint-Laurent et les parcs régionaux urbains, lesquels sont souvent des vestiges de forêt ayant échappé à l'urbanisation.

Catégorie IV : Aire gérée pour l'habitat et les espèces

Aire gérée pour l'habitat et les espèces. Aire protégée, administrée principalement aux fins de conservation, avec intervention en ce qui concerne la gestion. Cette catégorie se distingue des autres par la nécessité d'une intervention active afin d'assurer la conservation des habitats et des espèces. Au Québec, les aires qui nécessitent une intervention active afin de préserver la qualité de l'habitat pour nombre d'espèces végétales ou animales sont de deux types :

- a) les aires de confinement du cerf de Virginie (ravages), aux abords ou à l'intérieur desquelles des aménagements sylvicoles sont permis ou requis afin de suppléer aux besoins vitaux (alimentation, couvert) de cette espèce ;
- b) les marais, aux abords ou à l'intérieur desquels des aménagements sont requis afin de maintenir un habitat de qualité pour la faune aquatique et semi-aquatique

Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé

Paysage terrestre ou marin protégé. Aire protégée, administrée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et aux fins récréatives Cette catégorie fait référence aux paysages modifiés ou façonnés par l'homme au fil du temps. Selon la connaissance que le MDDEP a des aires déjà répertoriées, cette catégorie d'aires protégées ne semble pas s'appliquer au Québec.

Catégorie VI : Aire protégée de ressources naturelles gérées.

Aire protégée, administrée principalement aux fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels. La catégorie VI se distingue des catégories II et III par l'inclusion des aires où l'on exploite la ressource faunique. Telle que pratiquée au Québec, cette activité n'altérerait pas le caractère biologique essentiel de l'aire protégée. La chasse sportive (et le piégeage) est contingentée et régie par une loi (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., c. C-61.1

À l'intérieur de la catégorie VI se trouvent de nombreux habitats insulaires et côtiers fréquentés par les colonies d'oiseaux, les oiseaux migrateurs et la sauvagine en général. Cette catégorie recèle également de nombreux habitats fauniques sur des terres publiques, telles que les aires de mise bas du caribou du nord du 52e parallèle, les héronnières, les vasières ainsi que l'habitat du rat musqué.

Plus de détails sur les objectifs poursuivis par chaque catégorie se retrouvent sur le site suivant :

http://www.mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/contexte/annexe1.htm

B. Le réseau des aires protégées au Québec

Le Québec compte près de 2 400 sites naturels qui répondent à la définition d'une aire protégée. L'ensemble de ces milieux naturels sont réglementés et gérés en fonction de 23 désignations juridiques ou administratives différentes.

Le Registre des aires protégées par désignation

Synthèse des informations du Registre des aires protégées au Québec (1)

1. Les aires protégées sont comptabilisées à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision légale
2. Selon la superficie du Québec établie à 1 667 441 km².
3. Au 13 septembre 2013.

Les détails concernant chaque catégorie d'aires protégées (nom, localisation superficie) se retrouvent à l'adresse suivante : http://www.mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/registre/reg-design/index.htm

C. Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques

Toute activité ayant cours sur le territoire ou sur une portion de territoire d'une aire protégée ne doit pas altérer le caractère biologique essentiel de l'aire protégée. En cas de conflit, la conservation de la nature est prioritaire.

Ce document explique les règles générales d'interdiction, de permission ou d'autorisation pour différents types d'activités ou d'interventions pouvant être pratiquées dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques possédant un statut permanent de protection. Les éléments présentés dans ce document constituent une vulgarisation des dispositions législatives et réglementaires de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., chapitre C-61.01) et des plans de conservation de chacune des réserves aquatiques et des réserves de biodiversité. Ils ne doivent en aucun cas être substitués aux textes légaux. Hyperlien du Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques (format PDF, 2 Mo): http://www.mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf

Orientations stratégiques du Québec en matière d'aires protégées – Période 2011-2015 (18 mai 2011)

Le 20 avril 2011, le gouvernement du Québec a adopté des orientations stratégiques qui permettront d'atteindre l'objectif de porter le réseau d'aires protégées à 12 % de la superficie du territoire québécois en 2015, par la création de nouvelles aires protégées ou par l'agrandissement d'aires existantes. Au total, cette cible représente un réseau de plus de 200 000 km² de territoire.

Hypelien: http://www.mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/orientations-strateg2011-15.pdf

Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques

Note de Forum Boréal

Cette réponse fait suite à la question de Monsieur Nadeau posée le 27 septembre 2013 à cet endroit: <https://www.facebook.com/Forumboreal/posts/230843113739532>

Réponse à la question de Mme Geneviève Dubuc (Aires protégées)

Réponse publiée le 28 octobre 2013 à 15 h 30

La reconnaissance d'un territoire ayant un *statut permanent de protection* est le résultat de plusieurs étapes selon un processus des plus rigoureux et qui demandent dans certain cas une longue période temps.

Ainsi, lorsque le gouvernement identifie un territoire permettant de sauvegarder le caractère, la diversité et l'intégrité du patrimoine naturel du Québec, il peut accorder un statut de protection provisoire. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel, (projet de loi no 129, sanctionné le 19 décembre 2002) nous fournit des renseignements à ce sujet. Ainsi nous retrouvons dans la section «**Titre III : Protection provisoire de certains territoires, chapitre 1 : Mise en réserve et statut provisoire de protection**» les articles suivants :

*27. Dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, tel un parc, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un **statut provisoire de protection** à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté. La sélection des territoires, le choix du statut ou des statuts de protection privilégiés ainsi que les plans de conservation de ces aires sont effectués par le ministre en collaboration avec les ministères et organismes gouvernementaux concernés.*

28. À moins que le gouvernement n'autorise une durée plus longue, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans. Elle peut faire l'objet de renouvellements ou de prolongations.

29. Un avis de la mise en réserve effectuée par le ministre en application de l'article 27 doit être publié à la Gazette officielle du Québec et dans un journal distribué dans la région concernée.

*32. La **mise en réserve** d'un territoire **prend fin** soit par l'octroi d'un **statut permanent de protection** en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, **soit par l'expiration du terme de la mise en réserve** ou par la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement.*

Comme il s'agit d'un territoire présentant des caractéristiques particulières au niveau du maintien de la biodiversité, le gouvernement par le biais de l'article 28 demande le prolongement de la durée du statut provisoire de protection par le biais d'un arrêté ministériel.

À titre d'exemple, dans le tableau auquel vous faites référence, vous trouvez dans le bas de la première page une série d'arrêté ministériel autorisant le prolongement du statut provisoire de protection. Il est mentionné, entre autres, dans l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 à l'égard de certaines réserves de biodiversité projetée:

«Considérant la valeur écologique que présentent ces territoires et la nécessité de prolonger leur mise en réserve pour une durée de huit ans afin de compléter les démarches visant à conférer un statut permanent de protection à l'ensemble de ces territoires».

À titre d'information complémentaire, il est spécifié dans la section «*Titre IV : Protection permanente de certains territoires, chapitre 1 pour les réserves aquatique, réserve de biodiversité, réserve écologique et paysage humanisé*» à l'article cités ci-dessous :

39. *Avant que ne soit proposé au gouvernement un statut permanent de protection pour un territoire mis en réserve à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité ou de paysage humanisé projeté, le ministre confie le mandat de tenir une consultation du public soit au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit à une ou à plusieurs personnes qu'il désigne comme commissaires à cette fin.*

On le retrouve aussi en suivant le lien :

http://www.mddefp.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/contexte/partie3.htm#concertation

L'implantation d'une aire protégée entraîne des coûts non négligeables. Elle est suivie d'un ensemble d'activités qui vont de la délimitation physique du territoire, sa signalisation, sa surveillance et son contrôle, à l'application de mesures de protection, au développement de connaissances et surtout au développement de structures d'accueil et d'aménagement (notamment dans le cas des aires protégées qui accueillent divers publics). Les coûts annuels de la gestion des parcs, par exemple, sont de l'ordre de plusieurs millions de dollars. Jusqu'à récemment, les autorités gouvernementales ont assumé seules ces responsabilités, ce qui constitue un frein majeur à l'extension des espaces protégés qui exigent des frais significatifs de gestion.

Nous espérons que ces informations sauront répondre à vos interrogations.

À bientôt sur le forum,

L'équipe de Forum Boréal

NOTE : cette réponse fait suite à la question posée par Mme Dubuc sur le forum à cet endroit:

https://www.facebook.com/forumborealcom/r%C3%A9ponse-%C3%A0-jean-yves-nadeau-aires-prot%C3%A9g%C3%A9es-synth%C3%A8se-et-%C3%A9l%C3%A9ments-de-r%C3%A9flexion/238203523003491?comment_id=830377&offset=0&total_comments=2